

## NOTE D'INFORMATION

Le taux horaire du SMIC est de 9.76€ brut à compter du 1<sup>e</sup> Janvier 2017. Le salaire minimum des assistant(e)s maternel(le)s par enfant et par heure sera :

	MONTANTS
Salaire horaire brut	2,74 €
Salaire horaire net	2.11 €

### ATTENTION :

- Si votre tarif horaire est **inférieur à 2.11 € net** : les parents qui vous emploient sont dans l'obligation de ramener votre salaire à ce taux à partir du mois de Janvier 2017 inclus.
- Si votre tarif horaire est **supérieur à 2.11 € net** : l'augmentation proportionnelle est impossible en même temps que l'augmentation du SMIC. Dans ce cas, l'augmentation du salaire pourra éventuellement se négocier avec les parents pour un autre mois ou à chaque date anniversaire de contrat (clause à indiquer sur votre contrat de travail).

**Concernant l'indemnité d'entretien**, le décret (n°2006-627) du 29 mai 2006 mentionne qu'elle : « ne peut être inférieure à 85% du minimum garanti par enfant et pour une journée de 9 heures... ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien ».

**Ainsi, l'indemnité précitée sera de 3.01 € minimum** (85% du minimum garanti, prévu à l'article L3231-12 du code du travail).

La convention collective des assistants maternels du particulier employeur (Annexe 1) mentionne : « Par accord paritaire du 1<sup>e</sup> juillet 2004, les partenaires sociaux fixent le montant minimum de l'indemnité d'entretien à 2,65 € par journée d'accueil »

Le montant minimum légal de l'indemnité d'entretien doit se combiner avec celui de la convention collective partiellement plus favorable.

Durée du travail	Indemnisation
8 heures et moins de 8 heures (proratation possible en accord entre les 2 parties)	2,68 €
9 heures	3.01 €
Au-delà de 9 heures (proratation possible)	<i>Ex : 3.01 x nbre d'heures / 9</i> Pour 10H : 3.01 x 10 / 9 = 3.34 €

*Note mise à jour le 14/04/2017*  
*RESEAU des Relais Gersois*